Commune de SEIGNOSSE / Délibération 10 - CM du 09 juin Publié le P1 sur 2

Envoyé en préfecture le 19/06/2023 Reçu en préfecture le 19/06/2023

ID: 040-214002966-20230609-DEL10_20230609-DE

SEANCE DU 09 JUIN 2023

DEPARTEMENT

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 9 du mois de juin, à 19 heures, le Des Landes

conseil municipal, dûment convoqué le jeudi 1er juin 2023, s'est réuni, Commune à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous

De SEIGNOSSE la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Sophie En exercice: 27 DIEDERICHS, Brigitte GLIZE, Quitterie HILDELBERT, Bernadette

Présents: 18 MAYLIE, Maud RIBERA, Sylvie CAILLAUX.

Absents: 9

Messieurs, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Procurations: 9 Votants: 27

Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Eric TOUBOUL, Lionel

CAMBLANNE, Jacques VERDIER.

Date d'affichage:

1^{er} juin 2023 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent

délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code

général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Pouvoirs:

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE a donné procuration à

Madame Carine QUINOT

Madame Isabelle ETCHEVERRY a donné procuration à Madame Maud

RIBERA

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas

CHARDIN

Madame Juliane VILLACAMPA a donné procuration à Monsieur Pierre

PECASTAINGS

Madame Martine BACON-CABY a donné procuration à Monsieur

Marc JOLLY

Monsieur Jeremie ELAN a donné procuration à Monsieur Alexandre

d'INCAU

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Sylvie

CAILLAUX

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur

Jacques VERDIER

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur

Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Valérie CASTAING-TONNEAU

Objet : Approbation de la convention temporaire de mise à disposition de parcelles à des fins de récolte de liège par écorçage en forêt communale de Seignosse.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le chêne liège est une essence autochtone de la région naturelle du Marensin.

Historiquement exploité dans les Landes depuis très longtemps, son exploitation est tombée en désuétude au milieu du 20ème siècle du fait de la concurrence des pays ibériques et de

Commune de SEIGNOSSE / Délibération 10 - CM du 09 juin Publié le P2 sur 2

Envoyé en préfecture le 19/06/2023 Reçu en préfecture le 19/06/2023 Publié le P2 SUL 2



ID: 040-214002966-20230609-DEL10_20230609-DE

l'enrésinement du massif landais. Une filière composée de plusieurs entreprises transformatrices de cette matière première a cependant subsisté.

Depuis le début des années 2000, celle-ci a relancé une exploitation du liège en collaboration avec l'ONF par l'établissement de conventions de récolte dans plusieurs forêts communales du sud du département. Face à l'augmentation importante du cours du liège, la filière souhaite d'avantage exploiter la ressource de liège locale et moins dépendre des importations du Portugal et de l'Espagne.

Aussi, l'association Le Liège Gascon sollicite l'autorisation de récolter du liège, en forêt communale de Seignosse, relevant du régime forestier (articles L. 211-1 et suivants du code forestier) ; le but étant d'assurer d'une part, la mise en production des chênes lièges, et d'autre part, la qualité des produits des exploitations futures.

Considérant que cette activité respecte le milieu naturel et une gestion forestière durable,

Considérant à l'avis favorable de l'O.N.F, aux conditions fixées dans la convention ci-annexée,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'association Le Liège Gascon à accéder en forêt communale de SEIGNOSSE afin de récolter du liège sur des arbres identifiés, dans les parcelles listées dans la convention ci-annexée.

L'autorisation serait accordée pour une durée de 9 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2031, avec une période de récolte autorisée de 3 mois, soit du 15 juin au 15 septembre.

En contrepartie, l'association Le Liège Gascon versera à la commune une redevance basée sur la masse de liège récoltée annuellement. Le montant sera défini en fonction :

- De la masse récoltée dans chaque qualité
- Des tarifs par qualité définis en annexe 6 de la convention pour l'année 2023. Les tarifs sont revus chaque année entre l'association et l'ONF et validés par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention temporaire de mise à disposition de parcelles à des fins de récolte de liège par écorçage en forêt communale de Seignosse, au profit de l'Association le Liège Gascon.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention temporaire de mise à disposition de parcelles à des fins de récolte de liège par écorçage en forêt communale de Seignosse, au profit de l'Association le Liège Gascon.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire:

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Le/la secrétaire de séance

Pour extrait conforme, Le Maire, Pierre PECASTAINGS